

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012
portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport
d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Historique :

| | | |
|---------------|---|---------------------------------------|
| Créé par : | Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie. | JONC du 05 juin 2012 Page 3939 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2012-3311/GNC du 2 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 11 octobre 2012 Page 7689 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2013-1029/GNC du 23 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 9 mai 2013 Page 3784 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2013-2181/GNC du 13 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 22 août 2013 Page 6575 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2014-895/GNC du 9 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 17 avril 2014 Page 3414 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2014-2593/GNC du 23 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 02 octobre 2014 Page 9425 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 23 avril 2015 Page 3353 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2016-1669/GNC du 9 août 2016 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 18 août 2016 Page 8414 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2016-2689/GNC du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 8 décembre 2016 Page 13044 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2017-1657/GNC du 11 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 20 juillet 2017 Page 9738 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2018-1365/GNC du 12 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 21 juin 2018 Page 7967 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2018-2075/GNC du 21 août 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie. | JONC du 30 août 2018 Page 12965 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2019-1539/GNC du 4 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 6 juin 2019 Page 11755 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2020-427/GNC du 24 mars 2020 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 2 avril 2020 Page 4180 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2021-2147/GNC du 1 ^{er} décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 9 décembre 2021 Page 18741 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2022-513/GNC du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 10 mars 2022 Page 3432 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2022-1627/GNC du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 14 juillet 2022 Page 12968 |
| Modifié par : | Arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 [...]. | JONC du 11 octobre 2022 Page 18349 |

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012

Mise à jour le 20/03/2024

Modifié par : Arrêté n° 2024-615/GNC du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

JONC du 28 mars 2024
Page 6252

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LISTE D'EXCELLENCE SPORTIVEart. 1er à 3

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER APORTE AUX SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE D'EXCELLENCE ET AUX BENEVOLES.....art. 4 à 8

TITRE III - ATTESTATION ACCOMPAGNANT LES DEMANDES DE CONGES.....art. 9 à 11

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LISTE D'EXCELLENCE SPORTIVE

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 1°)

En application du point 1 de l'article 6 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie, les disciplines sportives retenues au titre de la liste d'excellence sportive sont fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2013-1029/GNC du 23 avril 2013 – Art. 1^{er}
Complété par l'arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 1°)

En application du point 1 de l'article 6 de la délibération du 6 octobre 2011 susvisée, les critères suivants sont retenus afin de figurer sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie :

1° « Performance » (critères non cumulatifs) :

- faire partie, ou avoir fait partie, au cours de l'une des deux dernières saisons sportives, de l'équipe de Nouvelle-Calédonie dans une des disciplines sportives d'excellence fixées en annexe du présent arrêté ;

- avoir réalisé des performances minimales exigées par les comités directeurs des ligues ;

- remplir les conditions sportives exigées par les comités directeurs des ligues reposant notamment sur le comportement du sportif et son assiduité à l'entraînement ;

- être inscrit sur les listes ministérielles arrêtées par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport.

2° « Avenir » (critères cumulatifs) : outre l'un des critères mentionnés au point 1°, être âgé de moins de 20 ans. Cette limite d'âge n'est pas opposable à la discipline handisport.

3° « Officiels techniques d'excellence » : être titulaire d'une qualification fédérale permettant d'officier dans le cadre d'une compétition sportive nationale ou internationale.

L'inscription sur la liste d'excellence sportive dans les catégories performance et avenir s'effectue dans le respect des quotas fixés en annexe du présent arrêté.

Les sportifs résidant hors de Nouvelle-Calédonie mais susceptibles d'être sélectionnés en équipe de Nouvelle-Calédonie pour des compétitions internationales dans l'année concernée pourront figurer sur cette liste hors quotas.

Article 3

Abrogé par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 2°)

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER APORTE AUX SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE D'EXCELLENCE ET AUX BENEVOLES

Article 4

Modifié par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 3°)

Le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie est chargé de verser les compensations visées à l'article 7.

Il reçoit chaque année une subvention de la Nouvelle-Calédonie à cet effet.

Une convention entre la Nouvelle-Calédonie et le comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de calcul et de répartition de ces compensations.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer cette convention.

Article 5

Le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie présente chaque année, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un bilan de la gestion des aides forfaitaires annuelles et des compensations.

Article 6

Les compensations dues aux bénéficiaires d'un congé pour participation à certaines épreuves sportives territoriales, nationales ou internationales ou pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, encadrant ou dirigeant d'une association sportive sont liquidées sur demande établie par les intéressés ou par leurs employeurs.

Article 7

Le montant de la compensation prévue aux articles Lp. 242-39 et Lp. 242-46 du code du travail de Nouvelle-Calédonie correspond au salaire que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait été en poste dans la limite du taux horaire de trois fois le salaire net minimal mensuel garanti.

Article 8 : Aide forfaitaire

Complété par l'arrêté n° 2015-579/GNC du 14 avril 2015 – Art. 2
Abrogé par l'arrêté n° 2022-2301/GNC du 5 octobre 2022 – Art. 1^{er}, 5°)

TITRE III - ATTESTATION ACCOMPAGNANT LES DEMANDES DE CONGES

Article 9 : Attestation dans le cadre du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationale

L'attestation prévue aux articles 1er de la délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et R. 242-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve que la compétition sportive territoriale, nationale ou internationale au titre duquel la demande de congé est sollicitée est retenue par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Attestation dans le cadre du congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

L'attestation prévue aux articles 1er de la délibération du 21 octobre 2011 et R. 242-19 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est délivrée sur demande expresse du président de la ligue concernée, du comité organisateur concerné ou du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de 20 personnes au maximum par événement dans les conditions suivantes :

1° lorsque la demande de congé vise à siéger auprès d'une instance sportive nationale ou internationale en tant que représentant d'une association dûment mandaté par cette association ;

2° participer à la tenue d'une manifestation nationale ou internationale organisée par une instance sportive en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sous réserve que la manifestation soit retenue par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie ;

3° participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.